

Audience civile du 24 Septembre 1912

L'an mil neuf cent douze le vingt-quatre Septembre à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.L. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britannique, G.S. Alexander; En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume; Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort, a rendu les jugements suivants:

I. Entre WILLY WONGULIA et ROUX Leon, Marin, domicilié à Vila.

Attendu que, par exploit date du 11 Septembre 1912, le nommé Willy Wongulia, indigène des Iles Solomon, a assigné devant ce Tribunal, le sieur Roux, pour s'entendre condamner à lui payer le montant de ses gages, soit 525,00, et en tous frais et dépens;

Attendu qu'à l'appel de la cause, Roux, quoique régulièrement cite fait défaut et que personne ne se présente pour lui; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer défaut contre le défendeur, pour faute de comparaitre;

Prononce défaut contre le sieur Roux pour faute de comparaitre;

Attendu, cependant, que le demandeur, déclare être originaire des Iles Solomon, et nullement d'origine neo-hébridaise;

que, dans ces conditions, et en vertu des dispositions des articles 8, Par. 1 et 2; 12, Par. 1, de la Convention du 20 Octobre 1906, la compétence du Tribunal Mixte ne s'étend qu'aux litiges entre indigènes neo-hébridais et non-indigènes;

qu'il y a lieu, en conséquence, de se déclarer incompetent;

Par ces motifs :

Prononce défaut contre le sieur Roux pour faute de comparaitre; Se déclare incompetent;

Renvoie le demandeur à se pourvoir devant telle juridiction

que le droit; Commet l'huissier pour signifier, en tant que de
besoin, le present jugement au defendeur defaillant; Met les
frais et depens de l'instance a la charge du defendeur.

Ainsi fait, Juge, prononce, les jour, mois
an que dessus en audience publique. Par le Tribunal
Mixte: le President; les Juges Francois et Brita
nique qui ont signe avec le greffier.

Le President:

Commissaire



Le Juge francais:

Le Greffier:

Beugnot

No 84.

II. Entre JACK (de Paama) et le sieur Leon ROUX, defendeur.

Attendu que par exploit date du 13 Septembre 1912, le nomme
Jack de l'ile Paama (Iles Hebrides) a assigne devant ce Tribuna
le sieur Leon Roux pour s'entendre condamner a lui payer la somme
de 571,95, montant de gages qui lui seraient dus depuis le 10 Mars
1909, date de son engagement devant M. le Commissaire-Resident de
France, et en tous frais de l'instance;

Attendu que le defendeur n'a point compare, bien que reguli
erement cite, ni personne pour lui; qu'il y a lieu, en consequen
ce, de prononcer defaut, pour faute de comparaitre;

Prononce defaut contre Leon Roux pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que l'indigene Jack a assigne, pour etablir les da
tes et lieu de son engagement, ainsi que le defaut de paiement
par le defendeur, le sieur Langlois, Inspecteur du Travail pres
la Residence de France;

Attendu que le temoin susnomme, apres avoir prete serment
de dire toute la verite, a declare au tribunal que cite trop
tardivement, il ne pouvait fournir, de memoire, les renseignements
demandes;

Qu'il l
d'engagement

que l'a

trois heures

Attendu

le temoin L

de France

Met que le

nal Mixte

la lui-meme

Attend

donner acte

cat, des de

ainsi que c

Le Tri

Langlois a

vous dire

France vo

seignemen

Le re

Comms

tant que c

Conda

Le Juge

4.4.

de tout que de
est; Met les
deur.
les jour, mis
ne. Par le Trib
britannique et Brit
fier.
Juge francais:
defendeur.
1912, le nomme
est ce Tribuna
payer la somme
le 10
Resident d
rien que reguli
sa concurren
comparaitre;
clair les da-
de paiement
travail pres
ete serment
site trop
signant

1912
qu'il lui fallait compulser, au préalable, les registres
d'engagement de la Residence de France;

que l'affaire fut donc renvoyee a l'apres-midi de ce jour,
trois heures de relevac;

Attendu qu'a l'appel de la cause, et a l'heure susindiquee,
le temoin Langlois a fait la declaration suivante: " Le Resident
de France m'a dit de vous dire que je ne suis que son delegue
et que le Resident de France voudra volontiers donner au Tribu-
nal Mixte tous les renseignements necessaires, si l'on s'adresse
a lui-meme."

Attendu que, dans ces conditions, le Tribunal ne peut que
donner acte a l'indigene Jack, represente par Me Jacob, son avo-
cat, des declarations du temoin cite et le renvoyer a se pourvoir
ainsi que de droit;

Par ces motifs :

Le Tribunal donne acte au demandeur de ce que le temoin
Langlois a declare au Tribunal: " Le Resident de France m'a dit de
vous dire que je ne suis que son delegue et que le Resident de
France voudra volontiers donner au Tribunal Mixte tous les ren-
seignements necessaires, si l'on s'adresse a lui-meme.";

Le renvoie a se pourvoir ainsi que de droit;

Commet l'huissier du Tribunal a l'effet de signifier, en
tant que de besoin, le present jugement au defendeur defaillant;

Condamne le sieur Roux aux frais et depens de l'instance.

Ainsi fait, juge et prononce les jour, mois
et an que dessus, en audience publique. Par le Tri-
bunal Mixte, le President; les Juges francais et
britannique; le Greffier qui ont signe.

Le President:

[Signature]

Le Juge britannique:

M. G. Alexander


Le Greffier:

Le Juge francais:

[Signature]